Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)

(Prolongation du délai d'annulation de la naturalisation)

Modification du 25 septembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 30 novembre 2007¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 janvier 20082,

arrête:

Ι

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 1 et 1bis

¹ Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

^{1 bis} La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.

1 FF **2008** 1161 2 FF **2008** 1173

3 RS 141.0

2007-2945

Loi sur la nationalité RO 2011

П

Conseil national, 25 septembre 2009 Conseil des Etats, 25 septembre 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz
Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2010 sans avoir été utilisé.⁴

26 janvier 2011 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.⁵

⁴ FF **2009** 6015

L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 25 janv. 2011.